



RECUEIL DE LEGISLATION

A - N° 35

30 avril 1986

Sommaire

Règlement ministériel du 5 mars 1986 sur la réglementation et la signalisation routières sur le CR 142 entre les points kilométriques 0,110 et 2,200	page 1268
Règlement grand-ducal du 11 avril 1986 modifiant le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises	1268
Règlement grand-ducal du 11 avril 1986 modifiant le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises	1269
Règlement ministériel du 14 avril 1986 modifiant l'arrêté ministériel du 11 mai 1959 portant fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services médicaux, prévue à l'article 308bis du code des assurances sociales tel qu'il a été modifié par la suite	1270
Règlement grand-ducal du 17 avril 1986 portant nouvelle fixation du plafond de revenu pris en considération pour l'octroi de l'allocation compensatoire accordée aux bénéficiaires de rentes et de pensions	1272
Règlement du Gouvernement en Conseil du 18 avril 1986 portant modification du règlement du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983 concernant l'allocation de chauffage	1272
Règlement grand-ducal du 22 avril 1986 portant exécution de l'article 166 alinéa 5 a) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	1273
Règlement grand-ducal du 22 avril 1986 ayant pour objet de proroger et de modifier le règlement grand-ducal du 13 juin 1984 fixant, en exécution de l'article 19 paragraphe 2 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984, les indemnités revenant aux membres des organes des organismes de sécurité sociale	1274
Règlement ministériel du 25 avril 1986 portant modification du règlement ministériel du 15 juillet 1981 concernant la subvention d'intérêt revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social	1275
Règlement grand-ducal du 28 avril 1986 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement	1275
Réglementation au tarif des droits d'entrée	1276
Règlement grand-ducal du 28 mars 1986 portant fixation des facteurs devant servir à l'ajustement des rentes accident en application de l'article 100 du code des assurances sociales – Rectificatif	1282

Règlement ministériel du 5 mars 1986 sur la réglementation et la signalisation routières sur le CR 142 entre les points kilométriques 0,110 et 2,200.

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée sans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié dans la suite;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sur le chemin repris 142 entre les points kilométriques 0,110 et 2,200 la vitesse maximale est limitée à 40 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14, portant le chiffre 40 et C,13aa. La fin de la réglementation est indiquée par les signaux C,17b et C,17c.

Art. 2. Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée.

Art. 3. Le présent règlement ministériel sera publié au Mémorial et produira ses effets pendant trois mois à partir du jour de sa publication.

Luxembourg, le 5 mars 1986.

Le Ministre des Travaux Publics,
Marcel Schlechter

Règlement grand-ducal du 11 avril 1986 modifiant le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Convention additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957, et à Bruxelles, le 17 avril 1957;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

Vu le règlement (CEE) n° 202/85 de la Commission des Communautés Européennes, du 25 janvier 1985, relatif aux communications transmises par les Etats membres à la Commission dans le secteur des pois, fèves, féveroles et lupins doux;

Vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission des Communautés Européennes, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans la liste l'annexée au règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, les marchandises suivantes sont ajoutées:

Numéro Statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	ex 07.05 Bla	Pois, à l'exception des pois chiches:
* ex 0705612	1	cassés;
* ex 0705618	2	autres.
* 0705930	07.05 BIIa	Fèves et fèvesoles.
* 1203560	12.03 CIIIb	Graines de lupin.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et
de la Coopération,*
Jacques F. Poos

*Le Ministre de l'Economie et
des Classes Moyennes,*

Jacques F. Poos

*Le Ministre de l'Agriculture et
de la Viticulture,*

Marc Fischbach

Château de Berg, le 11 avril 1986.

Jean

Règlement grand-ducal du 11 avril 1986 modifiant le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Convention additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957, et à Bruxelles, le 17 avril 1957;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu le règlement (CEE) n° 202/85 de la Commission des Communautés Européennes, du 25 janvier 1985, relatif aux communications transmises par les Etats membres à la Commission dans le secteur des pois, fèves, fèvesoles et lupins doux;

Vu le règlement(CEE) n° 3540/85 de la Commission des Communautés Européennes, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans la liste l annexée au règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, les marchandises suivantes sont ajoutées:

Numéro Statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	ex 07.05 Bla	Pois, à l'exception des pois chiches:
* ex 0705612	1	cassés;
* ex 0705618	2	autres.
* 0705930	07.05 BIIla	Fèves et féveroles.
* 1203560	12.03 CIIIb	Graines de lupin.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et
de la Coopération,
Jacques F. Poos*

*Le Ministre de l'Economie et
des Classes Moyennes,
Jacques F. Poos*

*Le Ministre de l'Agriculture et
de la Viticulture.
Marc Fischbach*

Château de Berg, le 11 avril 1986.

Jean

Règlement ministériel du 14 avril 1986 modifiant l'arrêté ministériel du 11 mai 1959 portant fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services médicaux, prévue à l'article 308bis du code des assurances sociales tel qu'il a été modifié par la suite.

Le Ministre de la Sécurité sociale,

Le Ministre de la Santé,

Vu l'article 308bis du code des assurances sociales;

Vu l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés;

Vu l'article 17 de la loi du 23 avril 1979 portant modification de l'assurance maladie des professions indépendantes et institution d'une indemnité pécuniaire;

Vu l'article 9 de la loi modifiée du 13 mars 1962 portant création d'une caisse de maladie agricole;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. L'annexe à l'arrêté ministériel du 11 mai 1959 portant fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services médicaux prévue à l'article 308bis du code des assurances sociales, tel qu'il a été modifié par les règlements ministériels des 31 mai 1963, 6 juin 1968, 13 janvier 1969, 16 janvier 1969, 24 février 1969, 6 août 1970, 11 mai 1971, 18 janvier 1981, 28 avril 1982, 14 décembre 1982, 11 avril 1983, 16 juillet 1984, 31 juillet 1984, 31 juillet 1985, 11 septembre 1985, 8 novembre 1985, 2 décembre 1985 et 12 février 1986 est modifiée et complétée en ses chapitres IX Chirurgie; XIII Obstétrique- Gynécologie, XV Oto-Rhino-Laryngologie et XXVI Endocrinologie, maladies du métabolisme et de la nutrition conformément à l'annexe ci-après.

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 14 avril 1986.
 Le Ministre de la Sécurité sociale,
Benny Berg
 Le Ministre de la Santé,
Benny Berg

ANNEXE

- 1.) Les points 1. et 2. de la position C 96 du chapitre IX – Chirurgie sont abrogés.
- 2.) Le chapitre XIII – Obstétrique – Gynécologie est complété par une nouvelle position O 53
 « O 53 Amnioscopie »
- 3.) Le chapitre XV – Oto-Rhino-Laryngologie est complété en ses positions OR 26 et OR 45.
 - A) La position OR 26 est complétée par le point D et aura la teneur suivante:

« Or 26 A Sinuscopie et rhinoscopie avec optique
Location de l'appareil
B Rhinoscopie avec optique et biopsie
Location de l'appareil
C Sinuscopie avec optique et biopsie
Location de l'appareil
D Rhinomanométrie
1. simple
2. avec épreuves pharmacodynamiques
Location de l'appareil»
 - B) La position OR 45 est complétée par le point c) et aura la teneur suivante:

« Or 45 Audiométrie
a) balayage audiométrique
b) examen audiométrique approfondi avec examen aux diapasons et compte rendu
c) potentiels évoqués auditifs (ERA)
Location de l'appareil»
- 4.) Le chapitre XXVI – Endocrinologie, maladies du métabolisme et de la nutrition est complété par une nouvelle position EMN 9
 « EMN 9 Réflexogramme »

Règlement grand-ducal du 17 avril 1986 portant nouvelle fixation du plafond de revenu pris en considération pour l'octroi de l'allocation compensatoire accordée aux bénéficiaires de rentes et de pensions.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 3 de la loi modifiée du 13 juin 1975 portant création d'une allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour pouvoir prétendre à l'allocation compensatoire, l'allocataire seul ou la communauté domestique allocataire ne doivent pas disposer d'un revenu annuel supérieur à soixante-dix-sept mille deux cent quarante-quatre francs au nombre-indice cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 2. Notre Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1986.

*Le Ministre de la Famille,
du Logement sociale et
de la Solidarité sociale,*
Jean Spautz

Palais de Luxembourg, le 17 avril 1986.
Jean

Règlement du Gouvernement en Conseil du 18 avril 1986 portant modification du règlement du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983 concernant l'allocation de chauffage.

Les Membres du Gouvernement,

Vu l'article 13.4.33.05 de la loi du 23 décembre 1985 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1986;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité;

Considérant qu'il échet d'adapter les plafonds de revenu en vue de l'octroi de l'allocation de chauffage créée par le règlement du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes, du Ministre de l'Energie, du Ministre des Finances et du Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. L'article 3 du règlement du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983 concernant l'allocation de chauffage est remplacé comme suit:

« **Art. 3.** Le revenu annuel global brut visé à l'article 2 ci-avant ne doit pas dépasser soixante-dix-sept mille deux cent cinquante francs pour une personne seule.

Cette limite de revenu est portée à

- quatre-vingt-deux mille quatre cents francs pour une communauté de deux personnes
- cent huit mille cent cinquante francs pour une communauté de trois personnes
- cent vingt-huit mille sept cent cinquante francs pour une communauté de quatre personnes et
- cent quarante-neuf mille trois cent cinquante francs pour une communauté de cinq personnes et plus.

Ces montants correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Ils sont adaptés annuellement à la cote d'application applicable au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation est due suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 2. Le présent règlement qui est publié au Mémorial s'applique aux demandes se rapportant à l'exercice 1986.

Luxembourg, le 18 avril 1986.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Benny Berg
Robert Krieps
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marcel Schlechter
Marc Fischbach
Johny Lahure
René Steichen
Robert Goebbels

Règlement grand-ducal du 22 avril 1986 portant exécution de l'article 166 alinéa 5 a) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 166 alinéa 5 a) de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel qu'il a été remplacé par l'article 3, numéro 5 de la loi du 3 novembre 1978;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le taux de participation de 25 pour cent prévu aux alinéas 1^{er} et 4 de l'article 166 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été remplacé par l'article 3, numéro 5 de la loi du 30 novembre 1978, est remplacé par le taux de 10 pour cent

Art. 2. Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'exercice d'exploitation 1986.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Château de Berg, le 22 avril 1986.
Jean

Règlement grand-ducal du 22 avril 1986 ayant pour objet de proroger et de modifier le règlement grand-ducal du 13 juin 1984 fixant, en exécution de l'article 19 paragraphe 2 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984, les indemnités revenant aux membres des organes des organismes de sécurité sociale.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 18 paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 1985 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1986;

Vu les articles 45, 53, 136 et 258 du code des assurances sociales, 34 de la loi du 13 mars 1962 portant création d'une caisse de maladie agricole, 133 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance-pension des employés privés, 37 et 38 de la loi du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des artisans, telle qu'elle a été modifiée notamment par la loi du 23 décembre 1976 portant fusion des régimes de pension des artisans et des commerçants et industriels, 37 et 38 de la loi du 3 septembre 1956 ayant pour objet la création d'une caisse de pension agricole;

Vu l'avis de la chambre des métiers, de la chambre des employés privés, de la chambre de travail et de la chambre des fonctionnaires et employés publics; la chambre de commerce et la centrale paysanne faisant fonction de chambre d'agriculture demandées en leur avis;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de la sécurité sociale, de Notre ministre de la famille, du logement social et de la solidarité sociale et de Notre ministre des finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sans préjudice des modifications ci-après, les dispositions du règlement grand-ducal du 13 juin 1984 fixant, en exécution de l'article 19 paragraphe 2 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984, les indemnités revenant aux membres des organes des organismes de sécurité sociale, sont prorogées pour l'année 1986.

Art 2. Pour l'exercice 1986 les indemnités revenant aux membres des organes des différents organismes de sécurité sociale sont fixées à:

sept cent quarante francs pour chaque réunion de la délégation, commission, assemblée générale, du comité central ou comité-directeur et à

quatre cent quatre-vingt-treize francs pour chaque réunion de toute autre commission, commission restreinte ou sous-commission instituée par l'un des organes sus-visés.

Les jetons de présence sont soumis au régime des indemnités spéciales prévues à l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et les décisions relatives à ces Indemnités, prises ou à prendre par le Gouvernement, y sont applicables.

Art 3. Notre ministre de la sécurité sociale, Notre ministre de la famille, du logement social et de la solidarité sociale et Notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Sécurité sociale,

Benny Berg

Le Ministre de la Famille,
du Logement social
et de la Solidarité sociale,

Jean Spautz

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Château de Berg, le avril 1986.

Jean

Règlement ministériel du 25 avril 1986 portant modification du règlement ministériel du 15 juillet 1981 concernant la subvention d'intérêt revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social.

*Le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale,
Le Ministre des Finances,*

Vu le règlement ministériel du 15 juillet 1981 concernant la subvention revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social;

Considérant qu'il échet de réduire la charge des intérêts débiteurs sur les prêts sociaux;

Arrêtent:

Art A. L'article 4 al. 1^{er} du règlement ministériel du 15 juillet 1981 concernant la subvention d'intérêt revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« La subvention est refusée si le taux annuel des intérêts débiteurs stipulés ou établis par suite de modalités de calculs différentes par les instituts de crédit dépasse le taux de 7%. »

Art B. présent règlement est publié au Mémorial et s'applique à partir du 1^{er} mai 1986.

Luxembourg, le 25 avril 1986.

*Le Ministre de la Famille,
du Logement social
et de la Solidarité sociale,
Jean Spautz*

*Le Ministre des Finances,
Jacques Santer*

Règlement grand-ducal du 28 avril 1986 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de la famille, du logement social et de la solidarité sociale, de Notre ministre des finances et de Notre ministre du trésor et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art A. Le taux-plafond des intérêts débiteurs prévu à l'article 25 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est fixé à 7% pour tous les prêts sociaux.

Art B. Le règlement grand-ducal du 25 juillet 1985 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est abrogé.

Art C. Notre ministre de la famille, du logement social et de la solidarité sociale, Notre ministre des finances et Notre ministre du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui s'applique à partir du 1^{er} mai 1986.

*Le ministre de la famille,
du logement social
et de la solidarité sociale,*
Jean Spautz

Château de Berg, le 28 avril 1986.

Jean

*Le ministre des finances,
Jacques Santer*
*Le ministre du trésor,
Jacques F. Poos*

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

Conformément aux dispositions des Règlements du Conseil des Communautés européennes nos 3554/85, 3767/85, 3806/85 à 3810/85, 356/86 en 376/86 des contingents tarifaires, à droit réduit ou nul, sont ouverts pour les produits suivants:

- a) du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1986:
 - cigarettes, cigares et cigarillos (sous-positions tarifaires 24.01 A et B), manufacturés aux Iles Canaries;
- b) du 23 février 1986 au 31 décembre 1986:
 - certaine qualité de polyvinylpyrrolidone (sous-position tarifaire ex 39.02 C VII b 3);
- c) du 24 février 1986 au 30 juin 1986:
 - certaines feuilles de polyéthylène destinées à la fabrication de bandes magnétiques pour cassettes (sous-position tarifaire ex 39.01 C III a);
- d) du 1^{er} mars 1986 au 30 juin 1986:
 - pommes-de-terre de primeurs (sous-position tarifaire 07.01 A II), originaires des Iles Canaries;
- e) du 1^{er} mars 1986 au 31 décembre 1986:
 - certains produits de la floriculture (sous-positions ex 06.01 A, 06.02 A II et ex 06.02 D), originaires des Iles Canaries;
 - fleurs fraîches (sous-position 06.03 A), originaires des Iles Canaries;
 - tomates, concombres, aubergines, haricots, oignons et piments doux ou poivrons (sous-position ex 07.01), originaires des Iles Canaries;
 - avocats (sous-position 08.01 D), originaires des Iles Canaries;
- f) du 1^{er} mars 1986 au 31 décembre 1986:
 - certaines préparations et conserves de poissons (sous-positions 16.04D, E et ex F), originaires du Portugal.

Des renseignements complémentaires concernant ces contingents tarifaires peuvent être obtenus dans tous les bureaux de douanes.

I. Les contingents tarifaires à droits nuls, ouverts pour l'année 1986 dans le cadre des préférences tarifaires accordées pour certains produits originaires des pays en voie de développement, ont été épuisés en janvier et février 1986 pour les produits mentionnés dans le tableau ci-dessous, originaires des pays ou territoires indiqués en regard de chacun d'eux:

A. Produits textiles

Numéro du code	Pays ou territoires d'origine
40.0013	Brésil Chine
40.0014	Argentine Bolivie Brésil Chine Corée du sud Pakistan
40.0023	Argentine Brésil Chine Colombie Corée du sud Pakistan Pérou
40.0024	Argentine Brésil Chine Pakistan
40.0033	Chine Corée du sud Indonésie Thaïlande
40.0034	Indonésie Thaïlande
40.0040	Brésil Chine Corée du sud Hong-Kong Inde Indonésie Pérou Philippines Thaïlande
40.0050	Brésil Chine Corée du sud Inde Malaysia Thaïlande

Numéro du code	Pays ou territoires d'origine
40.0060	Brésil Chine Corée du sud Hong-Kong Inde Indonésie Pakistan Thaïlande
40.0070	Brésil Chine Corée du sud Indonésie Pakistan Thaïlande
40.0080	Chine Corée du sud Inde Indonésie
40.0090	Brésil Chine Pakistan
40.0100	Chine Corée du sud Pakistan Thaïlande
40.0115	Chine
40.0120	Corée du sud Malaysia
40.0130	Corée du sud Philippines
40.0145	Corée du sud
40.0151	Chine
40.0155	Corée du sud Hong-Kong
40.0160	Chine Corée du sud Hong-Kong
40.0170	Corée du sud Inde
40.0180	Chine
40.0190	Chine Inde Roumanie
40.0200	Brésil Chine Pakistan

Numéro du code	Pays ou territoires d'origine
40.0210	Chine Corée du sud Hong-Kong Inde Roumanie Thaïlande
40.0220	Brésil Chine Corée du sud
40.0230	Chine
40.0240	Chine Corée du sud Hong-Kong Inde Malaysia Pakistan Thaïlande
40.0260	Malaysia Thaïlande
40.0270	Chine Corée du sud Thaïlande
40.0280	Corée du sud
40.0290	Chine Corée du sud Inde
40.0301	Indonésie Pakistan
40.0324	Chine
40.0330	Chine
40.0350	Corée du sud
40.0360	Corée du sud
40.0370	Chine Corée du sud Malaysia
40.0390	Chine
40.0400	Chine
40.0520	Chine
40.0583	Chine
40.0670	Chine Hong-Kong
40.0680	Corée du sud
40.0710	Chine Corée du sud
40.0730	Chine Thaïlande

Numéro du code	Pays ou territoires d'origine
40.0740	Chine
	Corée du sud
40.0760	Chine
	Corée du sud
40.0780	Chine
	Corée du sud
	Hong-Kong
	Inde
40.0800	Chine
	Corée du sud
	Hong-Kong
	Inde
40.0810	Brésil
	Chine
	Corée du sud
	Pakistan
40.0830	Chine
	Inde
	Pakistan
	Thaïlande
40.0860	Chine
40.0870	Chine
	Corée du sud
	Hong-Kong
	Pakistan
	Thaïlande
40.0910	Chine
	Corée du sud
40.0970	Chine
	Corée du sud
40.1110	Chine
40.1271	Brésil
42.1461	Brésil
42.1465	Brésil

B. Autres produits

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Pays ou territoire d'origine
28.30 A I	Chlorure d'ammonium	Chine
29.06 B II	Hydroquinone	Chine
29.16 A IV a	Acide citrique	Chine
29.36	Sulfamides	Chine
29.38 B IV	Vitamine C	Chine
29.44 B	Chloramphénicol (DCI)	Chine

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Pays ou territoire d'origine
31.02 B	Urée, etc.	Lybie
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement, etc.	Corée du sud
ex 41.02 C	Autres cuirs et peaux à l'exclusion des cuirs et peaux simplement tannés	Brésil
42.02 B	Articles de voyage, etc., en autres matières	Chine Corée du sud Hong-Kong
42.03 A, B II, B III et C	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir	Corée du sud
42.03 B I	Gants de protection pour tous métiers	Chine Hong-Kong
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, etc.	Brésil Indonésie Philippines
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Corée du sud Hong-Kong
64.02 A	Chaussures à dessus en cuir naturel	Brésil
64.02 B	Autres chaussures	Corée du sud Corée du sud Hong-Kong
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières	Chine
69.12 B	Vaisselle, etc., en grés	Corée du sud
71.16	Bijouterie de fantaisie	Hong-Kong
73.25 B	Autres câbles, cordages, etc., en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	Corée du sud
82.09 A	Couteaux	Corée du sud
82.14 A	Cuillères, louches, etc., en acier inoxydable	Corée du sud
83.01	Serrures, etc.	Hong-Kong
85.10 B	Autres lampes électriques, etc.	Hong-Kong
85.15 A IIIb, C c	Appareils de transmission et de réception, etc.: – pour la télévision en couleurs – autres	Corée du sud Corée du sud Singapour
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables	Corée du sud
ex 91.01	Montres à quartz	Hong-Kong
ex 96.01 B III	Articles de broseries, etc: codes 96.01 (41000W à 96000R)	Hong-Kong
97.02	Poupées de tous genres	Hong-Kong
97.03	Autres jouets, etc.	Hong-Kong
97.04	Articles pour jeux de société, etc.	Hong-Kong

II. Les contingents tarifaires à droit nul, ouverts pour l'année 1986 pour le ferrosilicium (sous-position 73.02 C) et le ferrochrome surrafiné (sous-position ex 73.02 E1), sont épuisés.

Règlement grand-ducal du 28 mars 1986 portant fixation des facteurs devant servir à l'ajustement des rentes accident en application de l'article 100 du code des assurances sociales.

RECTIFICATIF

Au Mém. A. N° 23 du 29 mars 1986, p. 959, la date de la signature dudit règlement grand-ducal par S.A.R. le Grand-Duc est à lire: « Crans-sur-Sierre, le 28 mars 1986 » (au lieu de: le 29 mars 1986).
